

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

U4PPP

Lieu-dit Rotstuden
10 rue de la Gare
67320 WEYER

Code AIOT : 0006704066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement U4PPP implanté Lieu-dit Rotstuden 10 rue de la Gare - 67320 WEYER. L'inspection a été annoncée le 12/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U4PPP
- Lieu-dit Rotstuden 10 rue de la Gare - 67320 WEYER
- Code AIOT : 0006704066
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine U4PPP produit des coques de piscines à partir de fibre de verre et de résine polyester.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

Principales références réglementaires pour la visite :

- 1978. Solvants organiques : [arrêté de prescriptions générales du 13/12/2019](#) ;
- 2661. Transformation de polymères : [arrêté de prescriptions générales du 14/01/2000](#) ;
- 4421. peroxydes organiques de type C ou D : [arrêté de prescriptions générales du 10/11/2008](#) ;
- 4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 : [arrêté de prescriptions générales du 22/12/2008](#).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre entrée-sortie	Arrêté ministériel du 14/01/2000, point 3.5 de l'annexe I	Sans objet	
2	Rubrique 1978 Solvants organiques	Code de l'environnement, article L.511-2	Sans objet	
3	Schéma de maîtrise des émissions de COV	Arrêté ministériel du 14/01/2000, point 6.2 de l'annexe I	Sans objet	
4	Suivi et gestion de la consommation de solvants	Arrêté ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Surveillance de rejets atmosphériques	Arrêté ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Épuration des gaz avant rejet	Arrêté ministériel du 13/12/2019, article 9.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Débit des points d'eau incendie	Arrêté ministériel du 22/12/08, point 4.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Surveillance de la température de stockage des peroxydes	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article Point 3.8 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence des non-conformités à la fois en matière de prévention des risques chroniques et de prévention de risques accidentels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre entrée-sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, point 3.5 de l'annexe I
Thèmes : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : "L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. (...)"

Constats :

Par courriel en date du 13/01/2026, l'exploitant a transmis un état des stocks des produits dangereux pour l'année 2025, présenté sous forme d'un tableau numérique et mis à jour de manière hebdomadaire. Ce document détaille la nature ainsi que les quantités des produits inflammables et combustibles détenus.

Un plan de localisation des stocks au sein des locaux a également été joint à cet envoi.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1978. Solvants organiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-2

Thèmes : Situation administrative, /

Prescription contrôlée :

«Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

" **1978. Solvants organiques** (Directive IED) - applicable à compter du 01/01/2020

(...)

15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an

(...)." "

Constats :

L'exploitant assure un suivi de ses consommations et émissions de solvants organiques.

D'après le tableau du bilan-entrées sortie matière de 2006 à 2025 qu'il a communiqué, la consommation moyenne annuelle de solvants pour la période 2009 à 2024 est estimée à environ 127 t/an.

La rubrique **1978. Solvants organiques** de la nomenclature des installations classées a été créée par le décret n° 2019-1096 du 28/10/2019. Elle concerne les installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles, utilisant des solvants organiques.

L'activité de production de coques de piscines exercée par la société U4PPP nécessite la consommation de plus de 5 tonnes de solvants organiques par an. Elle relève à ce titre de la sous-rubrique 1978. 15 - Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an », soumise au régime de la déclaration.

Cette activité étant exercée et connue antérieurement à l'entrée en vigueur de la rubrique 1978, applicable à compter du 01/01/2020, l'installation bénéficie du régime des droits acquis conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement pour cette rubrique.

A noter que l'article 1er de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978

précise que ses dispositions sont applicables aux installations existantes.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 susvisé sont donc opposables à la société U4PPP.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Schéma de maîtrise des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2000, point 6.2 de l'annexe I

Thèmes : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

« (...)

VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions COV (2), tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

(...)."

Constats :

Par courriels du 13/01/2026 et du 16/01/2026, l'exploitant a transmis deux documents relatifs à la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) :

- un état des lieux des composés organiques volatils (COV), daté d'octobre 2007 ;
- un tableau des flux de solvants pour les années 2006 à 2025.

Ces informations permettent de suivre le ratio annuel émissions/consommation de COV depuis 2006. Conformément aux exigences de la circulaire du 23/12/2003 (article 3.12), le ratio est maintenu en dessous de 30 % depuis 2007, ce qui atteste du respect des modalités de calcul de l'émission annuelle cible (EAC) pour une "nouvelle" installation classée.

Ces éléments permettent de relever que l'exploitant assure un suivi de ses consommations et émissions de solvants, conformément aux exigences réglementaires.

Du fait de la mise en place du schéma de maîtrise des émissions, les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I. du point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté du 14/01/2000 susvisé ne s'appliquent pas pour les installations classées exploitées actuellement par la société U4PPP.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Suivi et gestion de la consommation de solvants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thèmes : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : "L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...) L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. (...)."
Constats : Par courriels du 13 et du 16 janvier 2026, l'exploitant a transmis deux documents relatifs à la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions (SME) : - un état des lieux des composés organiques volatils (COV), daté d'octobre 2007 ; - un tableau de la consommation de solvants couvrant la période 2006 à 2025. Ces documents apportent des éléments sur le bilan entrée/sortie des solvants au sein de l'installation classée et permettent de renseigner la consommation annuelle des solvants depuis 2006. Elle est en moyenne, sur cette période, de 127 tonnes/an entre 2009 et 2024. Cependant, ils ne répondent pas à l'objectif complet d'un Plan de Gestion des Solvants (PGS) tel que défini par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS). En effet, un PGS doit non seulement établir un bilan matière, <u>mais aussi quantifier l'ensemble des émissions de COV (canalisées et diffuses) générées par les installations.</u> Les documents fournis ne permettent pas d'évaluer les émissions totales de COV, qu'elles soient canalisées ou diffuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc nécessaire que l'exploitant complète sa démarche en fournissant une évaluation quantitative des émissions canalisées et diffuses conformément aux exigences d'un PGS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 5 : Surveillance de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thèmes : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : " L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les

limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

(...)

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures. (...)."

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter des résultats des mesures périodiques de ses rejets atmosphériques.

Bien qu'il soit exonéré du respect des valeurs limites d'émission pour les composés organiques volatils (COV) (cf constat n° 3), il reste tenu de réaliser des mesures périodiques pour ce paramètre ainsi que pour les poussières.

En effet le point 6.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2000 dispose que :

« Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.

a) Poussières :

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières. (...) . »

L'exploitant doit également mener une surveillance des poussières dans ses rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

N° 6 : Épuration des gaz avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 13/12/2019, article 9.3

Thèmes : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

"Odeurs

Les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. **Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. (...).** "

Constats :

Les différents postes de travail (cabine d'application de gel coat, moulage, projection, etc.) sont

équipés de systèmes de ventilation mécanique assurant :

- un apport d'air extérieur ;
- un rejet des flux chargés de polluants à l'extérieur du bâtiment.

Ces dispositifs visent à limiter l'exposition des opérateurs aux émissions de composés organiques volatils (COV).

Toutefois, les systèmes en place ne sont pas équipés de dispositifs d'épuration des gaz avant rejet atmosphérique. Par conséquent, les polluants sont rejetés directement dans l'atmosphère, sans traitement préalable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois

N° 7 : Débit des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22/12/08, point 4.3 de l'annexe I

Thèmes : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

"4.3. Détection et protection contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;

(...).

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.

(...)."

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate par sondage la présence d'un point d'eau incendie sur emprise privée appartenant à l'exploitant ainsi qu'une réserve d'eau incendie (bassin situé au nord le long de la rue de la Gare et à l'ouest du premier bâtiment).

D'après les données communiquées par l'exploitant par courriel du 18/08/2022, les besoins en eau d'extinction calculées pour les installations exploitées par U4PPP sont de 480 m³ pour deux heures.

L'exploitant a transmis un courrier du 03/10/2022 produit par le Syndicat intercommunal des eaux de Drulingen et environs relatif au débit et pression des poteaux incendie situés dans l'enceinte de l'usine U4PPP. Les données sont les suivantes pour les deux poteaux incendie :

- pression statique 9 bars ;
- débit de 60 m³/h à 1 bar.

Le document communiqué ne donne pas les débits simultanés de ces deux poteaux. **L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau disponibles de manière simultanée pour assurer la défense incendie du site.**

Consulté à l'issue de la visite, le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (SIS 67) a informé l'inspection que les deux points d'eau situés sur le site de la société U4PPP ne sont pas pris en compte dans l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de compléter les informations transmises par des éléments permettant de confirmer qu'il dispose bien des débits d'eau en simultané nécessaires en cas d'incendie ;
- de transmettre un plan permettant de localiser les moyens de défense incendie (poteaux + bassin).

Le SIS 67 recommande également que l'exploitant se rapproche de la mairie pour procéder à une demande de réception afin que ces points d'incendie privés puissent figurer sur l'arrêté communal de la DECI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

N° 8 : Surveillance de la température de stockage des peroxydes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10/11/2008, point 3.8 de l'annexe I

Thèmes : Risques accidentels, Moyens de prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

« La température des peroxydes organiques « et des substances ou mélanges autoréactifs » est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- t1, la température de première alerte ;
- t2, la température d'urgence.

(...)

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Lors de la visite, il est constaté que le stock de peroxyde est entreposé à l'extérieur des bâtiments, sous un abri ouvert spécifiquement dédié à cet usage.

Bien que cet abri soit équipé de sondes de température, il a été relevé que **les opérateurs présents sur site n'ont pas accès aux données enregistrées par ces sondes**. Par ailleurs, **ils ne sont pas en mesure de présenter un document de suivi des dépassements de seuil de température**.

Dans un courriel daté du 16/01/2026, l'exploitant précise que les deux sondes de température avaient été installées en octobre 2024, à la suite d'une précédente visite d'inspection. Selon ses explications, les valeurs de température sont transmises régulièrement vers une interface dédiée, via un opérateur de téléphonie mobile. Des alertes par courriel et SMS sont paramétrées pour signaler tout dépassement des seuils fixés à 35°C puis 40°C. Cependant, la personne chargée de recevoir ces alertes est fréquemment en déplacement sur d'autres sites en France, ce qui limite la

réactivité en cas de problème.

Cette organisation limite la capacité des opérateurs présents sur place à surveiller activement la température de ces produits auto-réactifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les données de température doivent être accessibles aux opérateurs présents sur site, afin de garantir une réactivité immédiate en cas de dépassement des seuils critiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois